

Quelles indemnités sont dues en cas d'accident du travail ou de trajet reconnu au Luxembourg ?

Réponse courte

En cas d'accident du travail ou de trajet reconnu au Luxembourg, la victime a droit à plusieurs indemnités : une indemnité pécuniaire de 100 % du salaire cotisable, versée par l'AAA à l'expiration de la conservation du salaire (art. 101 CSS), le remboursement intégral des frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de rééducation, de transport médicalement justifié, ainsi que des frais de prothèses et appareillages nécessaires.

En cas de séquelles définitives, la perte de revenu est compensée par une rente complète ou partielle (art. 102 et 105 CSS) et le préjudice corporel par une indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément fonction du taux d'incapacité (art. 119 CSS). En cas de décès, des rentes de survie sont versées au conjoint, au partenaire et aux orphelins (art. 131 à 133 CSS), et les survivants perçoivent en outre un forfait au titre du dommage moral, plafonné à 4 400 euros au nombre indice cent par survivant (art. 130 CSS).

Seules les indemnités pour préjudice extrapatrimonial échappent à toute retenue (art. 118 CSS) : l'indemnité pécuniaire et les rentes restent soumises aux cotisations et à l'impôt.

Définition

Un accident du travail ou de trajet reconnu est un événement soudain survenu par le fait ou à l'occasion du travail, ou sur le trajet normal entre le domicile et le lieu de travail, entraînant une lésion corporelle ou psychique. La reconnaissance de l'accident relève de l'Association d'assurance accident (AAA) après instruction du dossier, conformément au Code du travail luxembourgeois et au Code de la sécurité sociale. Les accidents de trajet sont assimilés aux accidents du travail sous réserve du respect des conditions légales, notamment le caractère direct et normal du trajet.

Questions fréquentes

À quel taux est versée l'indemnité d'accident du travail ?

L'indemnité pécuniaire est de 100% du salaire cotisable, versée dès le lendemain de l'accident, sans délai de carence. La prise en charge est assurée par l'AAA et continue tant que l'incapacité temporaire persiste, dans la limite de 78 semaines sur une période de 104 semaines.

Les indemnités d'accident du travail sont-elles imposables ?

Non, toutes les indemnités liées à un accident du travail reconnu sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales. Cette exonération s'étend aux indemnités journalières, rentes, indemnités en capital et remboursements de frais. Elle protège la victime d'une double charge.

Quand verser une rente viagère après accident du travail ?

Une rente viagère est attribuée si le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) atteint au moins 10%. Pour un taux inférieur, une indemnité en capital est versée. Le calcul s'effectue proportionnellement au taux d'IPP et au salaire annuel de référence du salarié au moment de l'accident.

Quelles indemnités en cas d'accident du travail reconnu au Luxembourg ?

Indemnité pécuniaire de maladie à 100% du salaire cotisable (AAA dès le lendemain), remboursement intégral des frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de rééducation et transport, prothèses et appareillages. Rente viagère ou indemnité en capital selon le taux d'incapacité. Indemnités exonérées d'impôt.

Quelles indemnités pour les ayants droit en cas de décès ?

En cas de décès, une rente est versée aux ayants droit (conjoint survivant, enfants à charge), et les frais funéraires sont remboursés dans la limite d'un plafond réglementaire. Le calcul de la rente dépend de la situation familiale et du salaire annuel de référence du salarié décédé.

Quels frais médicaux sont remboursés intégralement ?

Les frais médicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de rééducation et de transport médicalement justifié sont remboursés intégralement (100%) en cas d'accident du travail reconnu. Les frais de prothèses et appareillages nécessaires sont également couverts. La prise en charge dépasse les taux normaux de la CNS.

Conditions d'exercice

L'ouverture du droit tient à trois éléments : l'affiliation au moment des faits, la reconnaissance de l'accident par l'AAA et le respect du délai de déclaration d'un an.

Condition	Contenu	Base légale
Affiliation	Être assuré au titre de l'assurance accident au moment de l'accident	Art. 85 à 91 CSS
Qualification	Accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, ou sur le trajet ; maladie figurant au tableau des maladies professionnelles ou dont l'origine professionnelle est établie	Art. 92 à 95 CSS
Déclaration	L'assuré avise immédiatement son employeur, qui déclare l'accident à l'AAA et remet copie de la déclaration au salarié	RGD du 17 décembre 2010, art. 1 et 2
Délai	Aucune prestation n'est due si l'accident n'est pas déclaré dans l'année de sa survenance, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées	Art. 123, al. 1 CSS
Exclusion	Accident provoqué intentionnellement, ou survenu pendant la perpétration d'un crime ou d'un délit intentionnel ayant valu une condamnation irrévocable à huit jours d'emprisonnement au moins	Art. 134 CSS

L'alcoolémie ne figure pas parmi les causes légales d'exclusion : elle ne prive le salarié de ses droits que si elle rompt le lien avec le travail ou caractérise l'un des deux cas de l'article 134.

Modalités pratiques

L'accident reconnu ouvre six prestations distinctes, dont deux seulement dépendent du taux d'incapacité fixé par le Contrôle médical.

Prestation	Contenu	Base légale
Indemnité pécuniaire	Versée pour les périodes d'incapacité de travail totale, à partir de l'expiration de la conservation du salaire par l'employeur	Art. 101 CSS
Prise en charge des soins	Soins médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, rééducation, prothèses, frais de voyage et de séjour, rapatriement	Art. 98 CSS
Dégâts matériels accessoires	Réparation des dégâts matériels liés à la lésion, prothèses endommagées comprises	Art. 99 CSS
Rente complète ou partielle	Revenu cotisable d'avant l'accident (12 à 60 fois le SSM par an), ou différence de revenu si la perte atteint 10 % après la reprise	Art. 102 à 108 CSS
Indemnités extrapatrimoniales	Préjudice physiologique et d'agrément selon le taux d'incapacité, douleurs physiques endurées, préjudice esthétique ; aucune retenue sociale ou fiscale	Art. 118 à 120 CSS
Prestations en cas de décès	Rentes de survie au conjoint, au partenaire et aux orphelins ; forfait pour dommage moral plafonné à 4 400 euros au nombre indice cent par survivant	Art. 130 à 133 CSS

Seules les indemnités pour préjudices extrapatrimoniaux sont exemptes de retenue sociale et fiscale (art. 118 CSS). L'égalité de traitement entre salariés doit être respectée dans la gestion des accidents et des indemnisations. L'employeur doit assurer la traçabilité des démarches et garantir l'encadrement humain du salarié victime.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de formaliser sans délai la déclaration d'accident auprès de l'AAA et de transmettre à la victime une copie de la déclaration. L'employeur doit veiller à la conservation des preuves et documents relatifs à l'accident (témoignages, rapports internes, photos). Une communication proactive avec la victime et l'AAA facilite le traitement du dossier et limite les risques de contestation. Il convient d'informer le salarié sur ses droits, notamment en matière de prise en charge des soins et de maintien de la rémunération. L'employeur doit également s'assurer du respect des obligations en matière de protection des données personnelles lors du traitement du dossier. En cas de doute sur la qualification de l'accident, il est conseillé de solliciter un avis juridique spécialisé.

Cadre juridique

Référence	Objet
CSS, Livre II, art. 85 à 169	Assurance accident : champ d'application, prestations, rentes et cotisations
CSS, art. 92 et 93	Définition de l'accident du travail et de l'accident de trajet
CSS, art. 94 et 95	Maladie professionnelle et tableau fixé par règlement grand-ducal
CSS, art. 98 et 99	Prise en charge des soins, du transport et des dégâts matériels accessoires
CSS, art. 101	Indemnité pécuniaire en cas d'incapacité de travail totale
CSS, art. 102 à 109	Rente complète et rente partielle
CSS, art. 118 à 120	Indemnités pour préjudice physiologique, douleurs physiques et préjudice esthétique
CSS, art. 130 à 133	Dommage moral des survivants et rentes de survie
CSS, art. 123	Déclaration dans l'année, demande dans les trois ans de la consolidation
Code du travail, art. <u>L.312-1</u> et suivants	Obligations de sécurité et de prévention de l'employeur
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Protection des données personnelles

Le non-respect des délais ou des formalités de déclaration peut entraîner la perte du droit à indemnisation pour le salarié et engager la responsabilité de l'employeur. Il est impératif de respecter scrupuleusement les obligations légales, d'assurer la traçabilité des démarches et d'informer le salarié de ses droits.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.